



**Une force  
à vos côtés**  
www.cgt.fr

**Le 29 janvier, la solution,  
c'est nous ... ensemble !**

# Salarié(e)s « saisonniers »

## Des premiers acquis obtenus grâce aux mobilisations

*Convention d'assurance chômage : une nouvelle négociation s'impose !*

*Du jamais vu ! Quatre organisations syndicales, la CGT, FO, la CFTC et la CGC, ont confirmé leur refus de signer le projet. Cela représente plus de 70 % des salariés. Le gouvernement doit prendre en compte cette opposition et ne pas agréer la convention.*

*La CGT demande la réouverture des négociations.*

Ce projet de convention (consultable sur le site CGT) comporte des mesures régressives pour la majorité des salariés qui risquent de connaître le chômage dans les mois qui viennent : durées d'indemnisation plus courtes, conditions d'accès durcies. Le patronat ambitionne de réduire les cotisations chômage et donc les moyens financiers pour l'indemnisation de la perte d'emplois alors que c'est lui qui en est à l'origine et que, profitant de la crise, le nombre de chômeurs risque d'exploser du fait des suppressions d'emplois.

### Des premiers acquis à transformer

Les deux avancées arrachées en négociation concernent les salariés saisonniers et ceux qui comptent une courte période de travail :

➔ **pour les « saisonniers »** : abrogation de la limitation des trois périodes d'indemnisation.. Ils ne seront plus exclus de toute indemni-

sation lors d'une 4<sup>e</sup> inscription en tant que demandeur d'emploi (mesure créée avec l'accord de 2006). En revanche, le coefficient réducteur qui est appliqué pour le calcul de l'indemnité journalière demeure. La CGT se félicite de ce premier recul qui confirme le bien fondé de l'opposition exprimée lors de la convention de 2006 et l'efficacité de la mobilisation des salariés concernés depuis trois ans ;

➔ **pour celles et ceux qui comptent une courte période de travail** : la période d'affiliation minimum pour prétendre à une indemnisation est portée à quatre mois contre

six actuellement sur une période de référence de vingt-huit mois. Cependant, pour prétendre à une nouvelle période d'indemnisation, il faudra, dans les douze mois suivant la dernière indemnisation, avoir travaillé au minimum six mois. Cette nouvelle disposition ouvre à des milliers de salariés précaires un droit à l'indemnisation chômage. Mais ce droit est aussitôt réduit par un dur-

*Des points d'appui pour la construction d'un socle de droits communs pour tous les salariés saisonniers.*

*Dans le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, en région Poitou-Charentes, dans les Hautes-Alpes, en Savoie, en Haute-Savoie, les mobilisations ont permis la signature d'accords locaux avec des acquis en termes de logement, de formation. Les mobilisations ont aussi permis d'obtenir des clauses de reconduction des contrats et la prise en compte de l'ancienneté dans le déroulement de carrière et donc les salaires (convention collective des remontées mécaniques, dans les CCAS.*

cissement des conditions d'accès à une indemnisation lors d'une nouvelle période de chômage : **inadmissible pour la CGT.**

## Il est possible de garantir plus

Tous ensemble, que l'on soit saisonnier ou pas, nous avons intérêt à nous unir, à nous mobiliser pour la création d'emplois stables, pour l'égalité des droits, pour de nouvelles garanties sociales, pour une indemnisation des périodes de chômage permettant de vivre dignement.

Pour les salariés ayant, par choix ou contraints, des emplois saisonniers, des solutions immédiates peuvent être apportées pour combattre leur précarité. Par exemple :

- le recours aux contrats « de droit commun » avec tous les droits y afférents ;
- le versement de la prime de précarité à l'issue du contrat ;
- la reconnaissance de la pluri-compétence ;
- la reconduction automatique des contrats ;
- l'alternance de formation/emploi/congés.

### *Le « contrat saisonnier » :*


*Une Ordonnance de 1982 puis une loi de juillet 1990 sont à l'origine du CDD saisonnier. C'est une circulaire (sans valeur juridique) qui définit la saison et précise les activités concernées (agriculture, agroalimentaire et le tourisme). L'absence de définition légale se conjugue avec des mesures rendant le cdd saisonnier très attractif pour les employeurs (pas de versement de prime de précarité, exonérations de cotisations patronales...).*

*En 1992, une nouvelle circulaire étend ce contrat atypique à d'autres secteurs sans rapport avec la saisonnalité (banque, musée, station essence...) et ce pour répondre à la pression patronale qui trouve dans ce contrat un bon moyen d'étendre la précarité.*

L'ambition portée par la CGT est que les salariés saisonniers bénéficient des mêmes droits que l'ensemble du salariat. Elle considère que les saisonniers n'ont à subir ni les conséquences de la saisonnalité de l'activité économique, ni les abus faits par les employeurs de ce « statut professionnel » régi par aucune règle de droit.

## Lors d'une période de chômage, la CGT revendique :

- **l'égalité de traitement pour tous les salariés privés d'emploi**, ce qui suppose la suppression du coefficient réducteur pour le calcul de l'indemnisation chômage des salariés saisonniers ;
- **une indemnisation égale à 80 % du dernier salaire** après deux mois de travail sur une période de référence de soixante mois ;
- **un élargissement de la couverture sociale, assurance maladie et retraite ;**
- **un accompagnement personnalisé pour favoriser le retour à l'emploi**, des possibilités d'accès à une formation qualifiante si nécessaire.



**J'ai envie de participer  
à la journée  
du 29 janvier 2009,  
mais je ne sais  
comment faire ?**

J'appelle le :

**01 48 18 82 20**

(en semaine, de 9 h à 17 h)

ou je consulte le site de  
**www.cgt.fr**



**Avec l'ensemble des salariés, avec ou sans emploi, exprimez vos revendications**

**Le 29 janvier, la solution, c'est nous... tous !**